



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7  
6 mars 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-dix-huitième réunion  
Montréal, 4 – 7 avril 2017

**INFORMATION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE DIRECTIVES SUR LES COÛTS  
DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :  
RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL**

**Contexte**

1. À leur vingt-huitième réunion<sup>1</sup>, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté l'Amendement de Kigali<sup>2</sup> et la décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des HFC. Au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'inclure les activités de facilitation suivantes, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC : renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production; renforcement institutionnel; système d'octroi de licences en application de l'article 4B; communication des données; projets de démonstration et élaboration de stratégies nationales.
2. Dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour de sa 77<sup>e</sup> réunion<sup>3</sup> : Questions liées au Comité exécutif découlant de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Comité exécutif a discuté d'une note du Secrétariat cherchant à obtenir l'orientation du Comité exécutif sur la façon d'aller de l'avant pour aborder la décision XXVIII/2.
3. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a, *entre autres*, chargé le Secrétariat de préparer un ordre du jour pour la réunion à partir notamment d'un document qui sera préparé par le Secrétariat et qui contiendra de l'information préliminaire, entre autres, sur les activités habilitantes nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre l'établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC (décision 77/59b)ii).

<sup>1</sup> Kigali, Rwanda, 10-15 octobre 2016.

<sup>2</sup> Décision XXVIII/1, Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/28/12.

<sup>3</sup> Montréal, Canada, 28 novembre – 2 décembre 2016.

4. Le Comité exécutif a ensuite invité les membres de la 77<sup>e</sup> réunion à communiquer toute information pertinente au Secrétariat avant le 31 janvier 2017 en raison de peu de temps qu'il reste avant la fin de 2016 (décision 77/59c).<sup>4</sup>

5. Le Secrétariat a élaboré le présent document en réponse aux éléments de la décision 77/59 mentionnés ci-dessus.

### Portée du document

6. Au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, les Parties ont inclus le renforcement institutionnel comme activité de facilitation. De plus, au paragraphe 21 de la même décision, les Parties "ont demandé au Comité exécutif d'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement". Étant donné la pertinence du renforcement institutionnel pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal et le nombre de décisions adoptées par le Comité exécutif, une discussion sur le renforcement institutionnel dans le contexte de l'Amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2 est présentée séparément dans ce document.

7. Lors de la 74<sup>e</sup> réunion (mai 2015), le Comité exécutif a étudié le document sur l'Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43b)<sup>5</sup> qui contenait un bref historique du financement du renforcement des institutions (RI), ses liens avec les autres formes de soutien institutionnel et de renforcement des capacités, fournies par les Unités de gestion de projets (UGP) dans les plans d'élimination pluriannuels et par le Programme d'aide à la conformité (PAC) du programmes des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement).

8. Pour la préparation de ce document, le Secrétariat a tenu compte des règles et politiques du Comité exécutif sur le financement du RI; de documents antérieurs sur le RI; de discussions avec les agences d'exécution sur des questions identifiées lors de l'examen des demandes de renouvellement des projets de RI présentées par les pays visés à l'article 5; de consultations bilatérales avec des agences individuelles qui traitent de projets de RI. Le document a évalué la pertinence du soutien du RI pour contribuer à la conformité des pays visés à l'article 5 aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal et énoncé la gamme d'activités à entreprendre par les Unités nationales de l'ozone (UNO) des pays visés à l'article 5 pour respecter les mesures de réglementation des HCFC au-delà de 2015.<sup>6</sup>

9. A l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé, *entre autres*, d'approuver "tous les projets de RI et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du RI de 42 500 \$US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental" . Le Comité a décidé aussi de réviser le RI, y compris les niveaux de financement, à sa première réunion en 2020 (décision 75/51c et d)).

10. Lors de la 77<sup>e</sup> réunion, l'Administrateur principal Suivi et évaluation a proposé une évaluation des projets de RI dans le cadre du programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2017<sup>7</sup>. Durant la discussion, il a été mentionné que si l'intention de l'évaluation était de se pencher sur le soutien

---

<sup>4</sup> Les gouvernements de l'Argentine, de l'Allemagne, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont transmis de l'information. Toutefois, seuls les gouvernements de l'Allemagne et du Japon ont transmis de l'information reliée au présent document. Le texte complet des informations transmises par des membres du Comité exécutif figure à l'Annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1/Add.1/ (Ordre du jour provisoire annoté).

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

<sup>6</sup> Ibid., paragraphe 15.

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10.

supplémentaire à accorder à la lumière de l'engagement pris sur les HFC, le Secrétariat et les agences d'exécution devraient peut-être utiliser l'examen de la 74<sup>e</sup> réunion afin d'évaluer la charge de travail supplémentaire et le délai d'exécution, plutôt que de procéder à une évaluation supplémentaire.<sup>8</sup>

11. Le présent document examine et met à jour l'information contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51, notamment pour les activités de RI et les défis par rapport à l'Amendement de Kigali. L'Annexe I du document fournit un résumé de l'élaboration des règles et politiques pour le financement des projets de RI et l'Annexe II contient une liste des principaux documents sur la politique de RI.

12. Lors de l'examen de ce document, le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre en compte les informations fournies par des membres du Comité exécutif<sup>9</sup> en réponse à la décision 77/59c).

### Allemagne

13. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que le RI doit maintenir une relation avec le niveau de réapprovisionnement. Étant donné les nombreuses similitudes entre la gestion des HFC et des HCFC, les coûts pourraient être rationalisés. L'établissement d'un lien entre les coûts et la consommation totale en cours de mise en œuvre pourrait être un aspect important.

### Japon

14. Au sujet des activités de facilitation, le gouvernement du Japon estime que la priorité devrait être accordée notamment : a) au renforcement des capacités et à la formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production ; b) au renforcement institutionnel et e) aux projets de démonstration.

### **Montant du soutien au renforcement des institutions**

15. Lors de sa 7<sup>e</sup> réunion (juin 1992), le Comité exécutif a approuvé des projets de RI<sup>10</sup> pour la première fois, sur la base du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20 qui présentait des plafonds indicatifs et des catégories de financement pour le soutien du RI<sup>11</sup>. À sa 19<sup>e</sup> réunion (mai 1996), le Comité exécutif a discuté des taux de financement pour le renouvellement des projets de RI et décidé, *entre autres*, que les renouvellements initiaux se feraient au même taux de financement par année que la première approbation pour deux ans et seraient conditionnels à un rapport sur les progrès et à un plan articulé des actions futures. Tout renouvellement ultérieur serait accordé également pour deux ans. Le financement du RI a augmenté de 30 pour cent en décembre 2001 pour aider les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre le cadre stratégique du Fonds multilatéral (décision 35/57) et en 2015 pour s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC (décision 74/51c)). La décision 74/51c) a aussi augmenté le taux minimum de financement annuel des projets de RI dans les pays à faible et très faible volume de consommation (PFV, PTFV), de 30 000 \$US par an (décision 43/37) à 42 500 \$US par an.

<sup>8</sup> Paragraphe 43 de UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76.

<sup>9</sup> Voir la note 4.

<sup>10</sup> Des projets de RI ont été approuvés pour le Chili, la Jordanie et le Mexique.

<sup>11</sup> Catégorie 1 : pays à grande consommation (plus de 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 400 000 \$US) ; catégorie 2 : pays à moyenne consommation (5 000 à 10 000 tonnes PAO – jusqu'à 300 000 \$US) ; catégorie 3 : pays à faible consommation (moins de 5 000 tonnes PAO – jusqu'à 170 000 \$US). Les niveaux de financement étaient des chiffres indicatifs et ils tenaient compte des besoins des Parties, au cas par cas, selon les circonstances du pays. Les éléments de financement pour le RI étaient de l'équipement de bureau, les coûts de personnel et d'exploitation.

16. Depuis la 7<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a approuvé 123 895 821 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 210 170 \$US pour des projets de RI, ce qui représente moins de 4 pour cent du financement total approuvé dans le cadre du Fonds multilatéral.<sup>12</sup> Le financement approuvé pour le soutien du RI a été reconnu comme une contribution majeure à la réalisation de la conformité des pays visés à l'article 5 avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal.<sup>13</sup>

### **Activités de renforcement institutionnel à la lumière de la réduction progressive des HFC**

17. Outre les activités que les UNO devront entreprendre dans les pays visés à l'article 5 pour l'élimination des HCFC et la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental (décision 74/51c)<sup>14</sup>, elles devront aussi entreprendre les activités suivantes pour élaborer le cadre institutionnel de la mise en oeuvre et de la conformité à l'Amendement de Kigali.

#### Aide aux autorités concernées pour la ratification des Amendements de Kigali au Protocole de Montréal

18. L'UNO doit diriger la procédure administrative de ratification de l'Amendement de Kigali en coordination avec les intervenants. La ratification d'accords internationaux peut s'avérer un processus politique long et complexe qui peut se trouver en concurrence avec d'autres enjeux de priorité nationale à l'agenda parlementaire. La ratification au niveau national implique une compréhension de l'Amendement de Kigali, l'analyse de la consommation et dans certains cas de la production de HFC du pays comme fondement de la préparation d'un plan d'action pour la réduction progressive des HFC. Des consultations avec les ministères du climat et de l'énergie ainsi que d'autres intervenants seront essentielles pour coordonner les efforts et éviter des positions potentiellement contradictoires concernant le Protocole de Montréal et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Un travail additionnel sera nécessaire car la tâche exige une compréhension des questions climatiques et d'efficacité énergétique.

#### Législation

19. Les pays visés à l'article 5 devront adopter et mettre en oeuvre une législation et des règlements pour le contrôle et la surveillance de la consommation de HFC (et la production le cas échéant). L'octroi de permis d'importation/d'exportation et les systèmes de quotas devront être élargis pour couvrir les HFC et, une fois opérationnels, ils devront être capables de garantir la conformité des pays aux mesures de réglementation pour les substances de l'Annexe F. Des consultations étroites entre les UNO et les administrations douanières seront requises pour s'assurer que les agents des douanes pourront assumer les responsabilités supplémentaires associées à la surveillance et au contrôle du commerce des HFC.

20. On pourrait croire qu'il s'agit là du travail habituel des UNO mais la tâche sera plus complexe car la législation et les règlements ne pourront être élaborés qu'après l'étape de l'analyse d'orientation afin de définir la réduction progressive au niveau national. Les UNO devront aussi avoir une compréhension pratique des concepts climatiques et énergétiques, tels que les équivalents CO<sub>2</sub> et l'efficacité énergétique.

---

<sup>12</sup> Lors de la 7<sup>e</sup> réunion, le besoin de financement estimé pour une période de 3 ans pour le RI s'élevait à 8,84 millions \$US, ce qui représentait 4,42 pour cent du total du Fonds qui était de 200 millions \$US (paragraphe 7 UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20). Lors des 61<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> réunions, il a été indiqué que la somme totale du financement approuvé pour le RI en date de ces réunions représentait moins de 4 pour cent du financement total approuvé dans le cadre du Fonds multilatéral (paragraphe 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49 et paragraphe 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51).

<sup>13</sup> Paragraphes 11 à 13 de UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

<sup>14</sup> La liste de ces activités figure au paragraphe 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

### Programme de pays et données exigées en vertu de l'article 7

21. L'UNO est le centre de collecte et d'examen des données du programme de pays<sup>15</sup> à remettre au Secrétariat du Fonds (le 1<sup>er</sup> mai de chaque année) et des données exigées en vertu de l'article 7 à remettre au Secrétariat de l'ozone. La coordination de la collecte, de l'analyse, de la vérification et de la présentation des rapports périodiques sur la mise en oeuvre des programmes de pays (PP) ainsi que des données de la consommation et de la production des substances de l'Annexe F, exigées en vertu de l'article 7, présenteraient plusieurs nouveaux défis pour les pays visés à l'article 5. En attendant la révision des formats de rapports pour les données des PP et les données exigées en vertu de l'article 7 afin d'inclure les HFC, il est probable que ces rapports deviendront plus complexes non seulement à cause du grand nombre de HFC et de mélanges de HFC mais aussi à cause des nouveaux secteurs que les UNO devront considérer.<sup>16</sup>

22. Étant donné les défis supplémentaires que posent la collecte et le traitement des données sur les HFC, il est probable qu'un effort de formation important sera requis dans ce domaine. Les mélanges de HFC constitueront la majeure partie de la consommation de HFC et par conséquent l'UNO devra avoir une compréhension de la formulation des différents mélanges de HFC et du potentiel de réchauffement de la planète de leurs composantes afin de comprendre l'impact sur la consommation, tel qu'exprimé en équivalents CO<sub>2</sub>, dans différents secteurs et de l'établissement de la valeur de référence du pays pour planifier les objectifs nationaux de réduction progressive des HFC.

23. L'UNO continuera de collaborer étroitement avec les agents des douanes dont le rôle est essentiel pour atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal par la surveillance du commerce. L'absence actuelle de codes douaniers spécifiques dans le Système harmonisé pose des défis en vue de l'instauration de systèmes d'octroi de permis pour les HFC et quant à la capacité des agents des douanes d'identifier correctement ces livraisons. Après la mise à jour du Système harmonisé avec des codes pour les HFC, le succès de leur introduction et de leur utilisation dépendra de la formation additionnelle donnée aux agents des douanes.

### Normes et sécurité

24. L'UNO jouera un rôle dans le renforcement des structures institutionnelles pour garantir une utilisation sécuritaire des produits de remplacement des HFC écologiques mais inflammables et toxiques, y compris par la mise à jour des codes de sécurité et l'élaboration de normes appropriées, le renforcement des capacités, la formation et la certification des techniciens. Il faudra renforcer la capacité de l'UNO pour assurer la liaison avec les comités nationaux des normes afin de promouvoir l'adoption de normes de sécurité et d'efficacité énergétique pour les équipements de réfrigération et de climatisation, des normes qui joueront un rôle crucial pour garantir la fabrication et/ou la vente d'équipements de réfrigération et de climatisation sécuritaires et écologiques.

### Consultations et coordination avec les agences nationales et l'industrie

25. L'UNO a pour rôle de coordonner la préparation de la stratégie nationale de réduction progressive des HFC afin de respecter les mesures de réglementation de l'Amendement de Kigali et de gérer le soutien financier fourni par le Fonds multilatéral et d'autres entités de financement éventuellement.

<sup>15</sup> Les rapports sur les données des programmes de pays permettent au Secrétariat de faire le suivi de la situation et des progrès réalisés dans l'élimination des SAO afin de confirmer dans quelle mesure la conformité est respectée ou lorsqu'il existe un potentiel de non-conformité, bien avant la remise des rapports sur les données exigées en vertu de l'article 7, afin de faciliter l'examen des propositions de projets soumises par les pays visés à l'article 5.

<sup>16</sup> À la réunion de coordination inter-agences, le Secrétariat de l'ozone a indiqué qu'il est en train d'élaborer un format de rapport exigé en vertu de l'article 7 qui permettrait aux pays de communiquer les montants de HFC purs et de mélanges de HFC en tonnes métriques. Le calcul subséquent des montants d'équivalents CO<sub>2</sub> pourrait être programmé et les données résultantes fournies au pays.

Comme pour l'élimination des SAO, la stratégie de réduction progressive des HFC doit être intégrée à des plans nationaux et exigera donc des consultations étroites avec les décideurs et les acteurs-clés dans les ministères ou agences responsables du climat, en plus des intervenants habituels. Cette tâche exigera une connaissance de la réglementation nationale en matière de politique énergétique, d'efficacité énergétique, d'étiquetage et de normes; et aussi de la stratégie nationale de réduction des gaz à effet de serre (GES) afin d'aligner les mesures prises dans le cadre de l'Amendement de Kigali non seulement avec les objectifs du Protocole de Montréal mais aussi avec les contributions établies au niveau national pour respecter l'accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC. A cet égard, il convient de noter aussi que les concepts et formats de rapports pour le Protocole de Montréal et pour la CCNUCC sont bien différents.

26. Il faudra un certain temps pour établir de tels liens officiels et amorcer les processus de consultation et de coordination en vue de coordonner les efforts entre plusieurs ministères et ou agences. Il se peut aussi que l'UNO ait à effectuer des consultations additionnelles et fournir des rapports concernant des fonds supplémentaires octroyés par d'autres entités de financement.

#### Information et sensibilisation du public

27. L'UNO a un rôle majeur à jouer dans la sensibilisation du public et des intervenants à l'Amendement de Kigali et aura des tâches additionnelles pour l'acquisition, la production et la diffusion de produits d'information ou de publications spécifiques sur les HFC, les solutions de remplacement à faible PRG, l'efficacité énergétique etc.

#### **Autres formes de soutien institutionnel à travers les Unités de gestion des projets (UGP) et le PAC**

28. Le Comité exécutif a aussi approuvé un financement pour l'instauration et le maintien des UGP<sup>17</sup> dans les plans d'élimination nationaux ou sectoriels. Dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans des pays à fort volume de consommation, l'UGP est une unité technique responsable de la gestion du projet et, comme telle, elle constitue une fonction distincte de l'UNO. Pour les PFV, normalement il n'existe pas d'UGP distincte et c'est l'UNO qui assume la gestion du projet de PGEH. Ces observations correspondent à des constatations antérieures durant la période d'élimination des CFC qui décrivaient trois modèles d'UGP<sup>18</sup>: aucune UGP mise en place, notamment dans certains PFV; l'UNO et l'UGP sont constituées de la même équipe et certains membres du personnel sont rémunérés par le plan d'élimination; et les UGP ont la responsabilité de mettre en oeuvre le plan d'élimination sous la supervision de l'UNO ou parfois en parallèle avec l'UNO, notamment dans les pays avec une consommation de SAO importante.

29. Environ 5 à 10 pour cent (pour les pays à fort volume de consommation) et jusqu'à 20 pour cent (pour les PFV) du financement total requis pour un PGEH peut être alloué à la mise en place de l'UGP et doit être justifié dans la proposition de projet selon les lignes directrices sur les plans d'élimination nationaux.<sup>19</sup>

30. Dans le contexte de soutien d'une approche menée par le pays pour l'élimination des SAO, le Comité exécutif a soutenu le développement des capacités aux niveaux régional et mondial. L'ONU environnement a reçu 200 000 \$US par an pour soutenir la sensibilisation du public et à partir de 2002, les pays ont reçu un soutien direct pour les questions d'orientation et de fond par l'officialisation de son rôle de développement des capacités à travers le PAC. La présence du personnel du PAC dans les régions contribue à fournir des conseils aux pays et le PAC a ainsi facilité les échanges d'information et la coopération entre les UNO par des réunions régionales de réseau, des ateliers et des activités de

---

<sup>17</sup> L'Annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/46 contient une description des rôles et responsabilités de l'Unité de gestion des projets (UGP).

<sup>18</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8.

<sup>19</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rev.1.

coopération Sud-Sud. Le soutien apporté par le PAC pour aider les pays à élaborer une législation sur les SAO, instaurer des systèmes d'octroi de permis et de quotas et lutter contre le commerce illicite compte parmi les contributions les plus efficaces du PAC. À la 77<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a demandé à l'ONU environnement d'examiner la structure globale du PAC et de prendre en considération ses opérations et sa structure opérationnelle en réponse aux besoins émergents et aux nouveaux défis et de soumettre un rapport final sur cet examen au Comité exécutif pour évaluation à sa 79<sup>e</sup> réunion (décision 77/38c).

### **Recommandations du Secrétariat**

31. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note des Informations concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : renforcement institutionnel, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7.



## Annexe I

### RÉSUMÉ DE L'ÉLABORATION DES RÈGLES ET POLITIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

1. Lors de la 5<sup>e</sup> réunion (novembre 1991), le Comité exécutif a reconnu qu'"offrir un appui au RI à un pays de l'Article 5, quoique ce ne soit pas explicitement prévu dans les lignes directrices sur les surcoûts adoptées par les Parties, pourrait, dans des cas exceptionnels, être un élément essentiel à la réalisation des objectifs du Fonds et du Protocole de Montréal. C'est à ce titre que le Fonds devrait apporter un financement ou une assistance limitée au renforcement des institutions. Le niveau de ce financement devrait être décidé par le Comité exécutif sur recommandation du Secrétariat, en tenant compte de la quantité de substances réglementées consommées dans le pays et des liens entre le renforcement des institutions et des projets spécifiques d'exécution"<sup>20</sup>.

2. Lors de la 7<sup>e</sup> réunion (juin 1992), le Comité exécutif a examiné le document sur le renforcement des institutions<sup>21</sup> qui contenait des montants indicatifs pour le soutien institutionnel destinés à guider les agences d'exécution, les pays visés à l'article 5 et les pays donateurs. Le document définit trois éléments du soutien institutionnel à financer, à savoir l'équipement de bureau, les coûts de personnel et d'exploitation. Durant la discussion, plusieurs membres ont estimé nécessaire de faire une analyse individuelle des besoins de chaque pays en matière de renforcement institutionnel. Bien qu'il soit loisible d'imposer un plafond au financement, chaque pays devrait pouvoir décider de la répartition des fonds selon les circonstances particulières du pays. Ils ont estimé aussi que dans certains pays des montants supérieurs aux chiffres proposés pourraient être nécessaires. Par la suite, le Comité exécutif a adopté, *entre autres*, les recommandations<sup>22</sup> suivantes et approuvé le premier financement pour des projets de renforcement des institutions :

- (a) Il est recommandé d'envisager apporter une assistance aux pays de l'article 5 qui en font la demande aux fins de renforcement des institutions et d'examiner individuellement de telles demandes. Dans le cadre d'un examen au cas par cas, les circonstances particulières influant sur l'élimination des SAO devraient être examinées en même temps que le niveau de financement recommandé;
- (b) L'assistance devrait avoir pour objectif principal de fournir à un pays admissible les ressources nécessaires au renforcement d'un mécanisme national afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre de projets, en vue d'une élimination rapide et efficace des substances réglementées dans le pays, et afin d'assurer une liaison effective entre le pays, d'une part, et le Comité exécutif, le Secrétariat et les agences d'exécution d'autre part;
- (c) Les demandes d'assistance pour le renforcement des institutions devraient être considérées comme des projets spéciaux sujets à l'approbation du Comité exécutif sur la base d'une demande écrite soumise par la Partie intéressée. Toutefois, pour éviter tout retard possible dans l'octroi d'assistance, les agences d'exécution peuvent examiner et exécuter les demandes dans le cadre de leurs propres programmes de travail (sauf quand le financement demandé dépasse 500 000 \$US) et en faire rapport au Comité exécutif lorsque ces demandes sont approuvées aux fins d'exécution; et

---

<sup>20</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2 et paragraphe 28d) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16.

<sup>21</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20.

<sup>22</sup> Paragraphe 74 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20.

- (d) Les demandes de renforcement des institutions devraient être incluses dans le programme de pays de la Partie qui les soumet. Elles peuvent aussi être soumises séparément, comme des projets extérieurs au programme de pays, lorsque les circonstances le justifient.

3. Lors de la 19<sup>e</sup> réunion (mai 1996), le Comité exécutif a adopté des lignes directrices pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions<sup>23</sup> (décision 19/29). Ces lignes directrices stipulaient que pour les nouveaux projets de renforcement des institutions, l'approbation serait accordée pour trois ans, tandis que les renouvellements initiaux se feraient pour deux ans au même taux de financement par année que la première approbation et seraient conditionnels à un rapport sur les progrès et à un plan articulé des actions futures. Tout renouvellement ultérieur serait également pour deux ans.

4. Lors de la 30<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport final sur l'évaluation de 1999 des projets de renforcement des institutions<sup>24</sup> et le projet de plan d'action de suivi. Dans la décision 30/7, le Comité exécutif a décidé, *entre autres* :

- (b) De prier instamment tous les pays visés à l'article 5 qui disposent de projets de renforcement d'institutions de veiller à ce que:
  - (i) le centre national de l'ozone reçoive un mandat et des responsabilités clairement établis pour effectuer ses tâches quotidiennes en vue de préparer, de coordonner et, le cas échéant, d'exécuter les activités que le gouvernement doit réaliser pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Montréal; ceci exige également que le CNO ait accès aux décideurs et aux organes de mise en oeuvre;
  - (ii) la position du centre national de l'ozone, ses capacités et la continuité de ses cadres, de ses ressources et de la voie hiérarchique au sein de l'autorité chargée des questions de l'ozone, soient telles que le centre national de l'ozone soit en mesure de s'acquitter de ses tâches de façon satisfaisante;
  - (iii) un cadre supérieur ou un poste particulier au sein de l'autorité reçoive la responsabilité globale de superviser les travaux du centre national de l'ozone et que les mesures prises soient adéquates pour respecter les engagements pris au titre du Protocole de Montréal;
  - (iv) les structures d'appui nécessaires, telles que des comités directeurs, des groupes consultatifs, soient établies, auxquelles participeraient d'autres autorités compétentes, le secteur privé et les organismes non gouvernementaux, etc.;
  - (v) le personnel, les ressources financières et le matériel fournis par le Fonds multilatéral soient entièrement affectés à la tâche d'élimination de la consommation et de la production de SAO et qu'ils soient mis à la disposition du centre national de l'ozone;
  - (vi) des plans de travail annuels soient établis pour le centre national de l'ozone et qu'ils soient intégrés dans le processus de planification interne des autorités;

<sup>23</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 et Corr.1.

<sup>24</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 et Corr.1.

- (vii) un système fiable de collecte et de surveillance de données sur les importations, les exportations et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone soit établi; et
  - (viii) les mesures prises et les problèmes rencontrés soient signalés au Secrétariat et/ou à l'agence d'exécution responsable du projet de renforcement d'institutions, lorsque le Comité exécutif l'exigerait.
- (c) De charger le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les pays visés et non visés à l'article 5 intéressés et avec les agences d'exécution, des principes généraux pour des accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions incorporant les éléments mentionnés en b), tout en reconnaissant que ces accords devraient être appropriés et pouvoir être adaptés aux circonstances particulières des différents pays. Ces principes devraient souligner que les mesures à prendre doivent être décrites en termes généraux uniquement dans l'accord de renforcement des institutions;
  - (d) De charger l'agence d'exécution responsable du projet de renforcement des institutions de suivre l'avancement de l'élimination et les problèmes rencontrés par le centre national de l'ozone, et d'examiner et de proposer des solutions possibles avec le centre;
  - (e) De charger toutes les agences d'exécution de veiller à ce que leurs propositions de projets soient fondées sur le plan stratégique en vigueur du pays visé à l'article 5 et que le centre national de l'ozone participe pleinement à la planification et à la préparation de projets, de fournir régulièrement aux centres nationaux de l'ozone des informations sur l'avancement des projets et de les aider à renforcer leurs capacités de surveiller et d'évaluer les projets mis en oeuvre et leurs incidences à l'échelle du pays;
  - (f) D'inviter les agences d'exécution à définir une procédure pour justifier la ré-affectation des fonds aux projets de renforcement des institutions selon les lignes budgétaires et à en rendre compte à la trente et unième réunion du Comité exécutif; et
  - (g) De demander au PNUE et à l'ONUDI de déterminer si la couverture des rapports d'avancement trimestriels peut être étendue pour couvrir des intervalles de six mois et d'en rendre compte à la trente et unième réunion du Comité exécutif.

5. En réponse à la décision 30/7, le Comité exécutif a examiné lors de la 32<sup>e</sup> réunion (décembre 2000) un document sur les principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions<sup>25</sup>. Le document intégrait les éléments mentionnés dans la décision 30/7 dans les sections pertinentes des accords du PNUE et de l'ONUDI. S'appuyant sur ce document, le Comité exécutif a, *entre autres* demandé au PNUE et à l'ONUDI de déplacer certains éléments du paragraphe b) de la décision 30/7 de la section 3.3 "Hypothèses" vers la section 6.4.1 "Conditions générales" du modèle d'accord révisé et à la Banque mondiale de réviser la lettre d'amendement proposée afin d'assurer la cohérence avec la décision 30/7 (décision 32/15).

6. Par la suite, lors de la 33<sup>e</sup> réunion (mars 2001), le Comité exécutif a pris note des amendements aux accords pour les projets de renforcement des institutions, proposés par les agences d'exécution, tels que contenus dans le document sur les principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions (suivi

---

<sup>25</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18.

de la décision 32/15)<sup>26</sup>. Par la décision 33/12, le Comité exécutif a pris note, avec gratitude, des propositions du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale afin de se conformer aux exigences des décisions 30/7 et 32/15 et il a demandé, *entre autres*, aux agences d'exécution d'appliquer ces nouvelles exigences à toutes les ententes futures dans ce domaine.

7. Lors de la 35<sup>e</sup> réunion (décembre 2001), durant la discussion sur l'étude concernant la définition du point de référence qui servira à déterminer la consommation restante de SAO admissible au financement par le Fonds multilatéral (suivi de la décision 34/66a)<sup>27</sup>, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition pour la mise en œuvre de la première phase du cadre stratégique adopté par le Comité exécutif à sa 32<sup>e</sup> réunion<sup>28</sup>. La proposition comprenait une section sur les projets de renforcement des institutions, suggérant *entre autres* que tous ces projets et leurs renouvellements devraient être approuvés à un taux de financement supérieur de 30 pour cent au taux approuvé antérieurement. Cette mesure devrait aider les pays à donner suite au nouveau cadre stratégique convenu et offrir un appui supplémentaire pour des activités critiques telles que la sensibilisation du public. En plus de cette augmentation directe du financement, le PNUE recevra la somme de 200 000 \$US, par année, afin d'appuyer les activités de sensibilisation du public, et les pays recevront un appui direct accru pour les questions d'orientation et de fond par le truchement du nouveau Programme d'aide à la conformité du PNUE (PAC). La proposition mentionnait également que les pays qui entreprenaient un plan national d'élimination recevraient vraisemblablement un appui financier pour le renforcement des institutions plus élevé que prévu ci-dessus afin de faciliter la mise en œuvre du projet à l'échelle nationale, comme convenu explicitement dans les accords d'élimination connexes.

8. Ensuite, par la décision 35/57, le Comité exécutif a décidé que tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements seront approuvés à un niveau de financement de 30 pour cent supérieur au niveau approuvé antérieurement. Le Comité exécutif a indiqué également dans la même décision que l'augmentation de 30 pour cent du financement du renforcement des institutions "serait en vigueur jusqu'en 2005, lorsqu'il sera révisé de nouveau. Cette proposition comprend également un engagement ferme à l'effet que ce niveau de renforcement institutionnel ou un niveau similaire s'applique à tous les pays visés à l'article 5 jusqu'en 2010, au moins, même s'ils réalisent l'élimination avant la date prévue". Puisque le renforcement des institutions et d'autres activités ne portant pas sur des investissements contribuent aux réductions de l'utilisation de SAO, la décision 35/57 a également alloué à ces projets une valeur d'élimination de 12,10 \$US/kg. Ensuite, par la décision 36/7, le Comité exécutif a convenu que cette valeur ne s'appliquerait pas à des activités de renforcement des institutions financées dans des pays à faible volume de consommation (PFV).

9. La décision 35/57 mentionnait aussi qu'"en plus de l'appui financier direct au renforcement des institutions, le PNUE recevra la somme de 200 000 \$US par année, comme convenu en 2000, afin d'appuyer les activités de sensibilisation du public, et les pays recevront un appui direct accru pour les questions de politique et de fond par le truchement du nouveau Programme d'aide à la conformité du PNUE. Enfin, il faut prendre note que les pays qui entreprennent un plan national d'élimination recevront vraisemblablement un appui financier pour le renforcement des institutions plus élevé que prévu ci-dessus afin de faciliter la mise en œuvre du projet à l'échelle nationale, comme convenu explicitement dans les accords d'élimination connexes".

10. Lors de la 43<sup>e</sup> réunion (juillet 2004), le Comité exécutif a examiné la situation des pays à très faible volume de consommation<sup>29</sup> et décidé d'augmenter le seuil du financement du renforcement des institutions à 30 000 \$US par an à condition que le pays en cause affecte un administrateur à temps plein à

<sup>26</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16.

<sup>27</sup> Point 7a de l'ordre du jour, d'après le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61.

<sup>28</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/CRP.1.

<sup>29</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49.

la gestion du Bureau de l'ozone et qu'un système de permis national soit en place pour le contrôle des importations de SAO (décision 43/37).

11. Lors de la 44<sup>e</sup> réunion (novembre-décembre 2004), le gouvernement de la Chine a présenté un document informel sur le renforcement de la capacité des bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité<sup>30</sup>. Ce document suggérait *entre autres* que le Fonds augmente la contribution aux activités ne portant pas sur des investissements et au renforcement de la capacité des pays visés à l'article 5 au cours de la dernière étape de la période de conformité, surtout en ce qui concerne le lutte contre le commerce illégal, la formulation et l'application de politiques, la promotion des technologies de remplacement et la gestion de l'information; d'ajouter le sujet du renforcement des capacités des bureaux nationaux de l'ozone à l'ordre du jour du Comité (à savoir, les tâches, les problèmes de gestion auxquels font face les bureaux nationaux de l'ozone et les moyens de les régler) et le renforcement des réseaux du PNUE, surtout ses activités de coopération sud-sud pour renforcer la capacité des Bureaux nationaux de l'ozone.

12. Le Comité exécutif a décidé (décision 44/64) que certains délégués examineraient la question entre les sessions et présenteraient un document révisé à la 45<sup>e</sup> réunion. Pour donner suite à la décision 44/64, le gouvernement de la Chine a présenté un document supplémentaire qui améliore la proposition de renforcement des capacités des bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité<sup>31</sup>. Au sujet de la capacité institutionnelle, le document suggérait au Comité exécutif de revoir les exigences de conformité à venir, les orientations, les tâches et l'adaptabilité des procédures de travail et des mécanismes opérationnels existants. Les questions telles que le renforcement des capacités du Bureau national de l'ozone et la situation du travail devraient figurer en bonne place dans l'ordre du jour de chaque réunion du Comité exécutif. Les pays visés à l'Article 5 devront être aidés au fur et à mesure qu'ils améliorent leurs politiques et leurs lois sur la conformité pour renforcer les capacités de leur Gouvernement en matière de surveillance et de gestion de la conformité.

13. Le Comité exécutif, par la décision 45/55, a demandé au Secrétariat de développer le document présenté par la Chine et de présenter, à la 47<sup>e</sup> réunion, les résultats préliminaires d'une analyse des autres mesures possibles et des politiques requises pour faciliter la conformité aux exigences d'élimination de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le Protocole de Montréal, y compris l'examen des projets de renforcement des institutions envisagés dans le cadre de la décision 35/57.

14. Lors de la 47<sup>e</sup> réunion (novembre 2005), le Comité exécutif a examiné le document sur les résultats préliminaires d'une analyse des mesures et des politiques supplémentaires pouvant être nécessaires pour assurer le respect de toutes les exigences d'élimination des SAO, dont l'examen des projets de renforcement des institutions envisagés à la décision 35/57<sup>32</sup>. Les enjeux présentés dans le document se répartissaient en trois catégories, à savoir : la pertinence des activités courantes de renforcement des institutions et des capacités pour soutenir l'élimination et la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'en 2010 inclusivement; le besoin potentiel de soutien institutionnel dans des pays visés à l'article 5 après 2010; et une évaluation initiale des occasions d'améliorer l'efficacité de l'administration des renouvellements des projets de renforcement des institutions. Le document contenait quelques conclusions, notamment la suggestion que les mesures de soutien institutionnel déjà en place constituaient une réponse appropriée pour répondre aux besoins des pays visés à l'article 5 quant à leurs obligations de conformité aux termes du Protocole de Montréal jusqu'au 1er janvier 2010 inclusivement.

15. Dans sa décision 47/49, le Comité exécutif a décidé :

---

<sup>30</sup> Annexe XX du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73.

<sup>31</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47.

<sup>32</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53.

- a) de prendre note que des mesures particulières doivent être prises pendant la période de conformité afin d'offrir un soutien institutionnel supplémentaire et garanti, et de réorienter les travaux du Comité exécutif de façon à favoriser la conformité;
- b) de reconnaître que les mesures prises offrent un moyen approprié de répondre aux besoins des pays visés à l'article 5 afin qu'ils respectent leurs obligations en matière de conformité au Protocole de Montréal jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 inclusivement;
- c) de prendre note que les mesures prévues exigées par les pays visés à l'article 5 pour respecter leurs obligations après 2010 laissent entendre que l'appui financier pour le renforcement des institutions pourrait devoir être prolongé après 2010;
- d) que les modalités du financement possible et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 devraient être examinés à la fin de 2007;
- e) d'examiner l'ampleur, la nature et l'admissibilité de toute mesure supplémentaire que le Comité exécutif pourrait envisager de financer concernant les études, les mesures institutionnelles et/ou les autres activités préparatoires pour l'élimination du HCFC selon les résultats de l'étude d'orientation de la Chine et des études menées par le PNUD;
- f) de reconnaître que le soutien pour le renforcement des institutions pourrait devoir être révisé en fonction des lignes directrices du Comité exécutif lorsqu'un pays révisé officiellement ses valeurs de référence avec les Parties au Protocole; et
- g) de charger le Secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution, de préparer pour la 49<sup>e</sup> réunion, un document qui examine les mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation de demandes de renouvellement du renforcement des institutions par des dispositions simplifiées fondées sur le rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de pays que remettent désormais chaque année les pays visés à l'article 5 qui reçoivent un appui du Fonds multilatéral, ainsi qu'un cycle annuel de renouvellement du financement, sans toutefois changer les niveaux de financement annuels offerts.

16. Lors de la 49<sup>e</sup> réunion (juillet 2006), le Comité exécutif a examiné les mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation de demandes de renouvellement d'un projet de renforcement des institutions par des dispositions simplifiées<sup>33</sup>. Le document a conclu que certaines des caractéristiques principales des dispositions actuelles, notamment celles associées à la gestion financière et à l'imputabilité, méritaient probablement d'être maintenues. Si ces caractéristiques étaient maintenues, il faudrait maintenir le système existant. Toutefois, le Secrétariat continuerait à examiner de près le processus de renouvellement des projets de renforcement des institutions et pourrait proposer des améliorations détaillées dans le cadre de la prochaine révision, prévue à la fin de 2007. Le document a proposé aussi de perfectionner les dispositions existantes pour transmettre les opinions du Comité exécutif aux gouvernements des pays dont les projets de renforcement des institutions ont été renouvelés.

---

<sup>33</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38.

17. Dans sa décision 49/32, le Comité exécutif a décidé de :
- (a) Maintenir, pour l'instant, les modalités actuelles de présentation et d'examen des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions;
  - (b) Prier le Secrétariat de continuer à examiner les possibilités de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions et de présenter toute conclusion additionnelle dans le cadre de la révision des modalités du financement du renforcement des institutions après 2010 qui sera présentée au Comité exécutif à la fin de 2007 conformément à la décision 47/49; et
  - (c) Prier le Secrétariat de fournir des suggestions de remarques aux gouvernements des pays dans lesquels il y a des problèmes qui pourraient exiger une attention urgente pour la poursuite des progrès dans l'élimination ou la conformité ou, inversement, pour commenter favorablement des succès exceptionnels ou des réalisations particulières en matière d'élimination.

18. Lors de la 53<sup>e</sup> réunion (novembre 2007), le Comité exécutif a examiné des options concernant les modalités de financement possibles et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 et les occasions de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions<sup>34</sup>. Le document a fourni un bref aperçu sur les dispositions actuelles relatives au financement des projets de renforcement des institutions; il a exploré les occasions de rationaliser les demandes de renouvellement du renforcement des institutions et proposé des niveaux possibles de financement futur pour soutenir les projets de renforcement des institutions. Il a conclu que le soutien du Fonds multilatéral aux projets de renforcement des institutions devait être maintenu à des niveaux similaires aux niveaux actuels car les activités restantes dans les Unités nationales de l'ozone requises pour soutenir les objectifs d'élimination après 2010 seraient similaires à celles requises pour atteindre les objectifs d'élimination des CFC.

19. Dans sa décision 53/39, le Comité exécutif a décidé :
- (a) De prendre note que les mesures prévues exigées par les pays visés à l'Article 5 pour respecter les obligations de conformité après 2010 laissent entendre que l'appui financier pour le renforcement des institutions serait probablement nécessaire après 2010 et que les modalités de financement possibles et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 devraient être examinés sur la base du paragraphe b) ci-dessous, en particulier à la lumière de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties qui a imposé de nouvelles obligations sur l'élimination accélérée du HCFC ;
  - (b) De demander au Secrétariat d'examiner les modalités et les niveaux de financement possibles pour l'optimisation des ressources, d'examiner l'ampleur, la nature et l'admissibilité de toutes mesures supplémentaires que pourrait envisager le Comité exécutif pour les activités d'élimination des HCFC conformément aux lignes directrices relatives aux activités de renforcement des institutions à approuver par le Comité exécutif et de présenter un rapport sur la question au Comité exécutif d'ici la première réunion de 2009.

20. Lors de sa 56<sup>e</sup> réunion (novembre 2008), le Comité exécutif a examiné le rapport final sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions<sup>35</sup>, expliqué que l'évaluation faisait partie du programme de travail de suivi et d'évaluation de 2008, approuvé par le Comité exécutif à sa 53<sup>e</sup> réunion (décision 53/7). L'étude théorique sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions présentée

---

<sup>34</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61.

<sup>35</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8.

à la 54<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif<sup>36</sup> avait identifié des enjeux majeurs pour une enquête plus détaillée dont les résultats furent résumés dans ce rapport.

21. Dans la décision 56/6, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport final de l'évaluation des projets de renforcement des institutions, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8;
- (b) De demander :
  - (i) Au Secrétariat du Fonds, de tenir compte des résultats de cette évaluation dans son examen du financement du renforcement des institutions, conformément à la décision 53/39;
  - (ii) Aux agences d'exécution, d'examiner les procédures de décaissement des fonds, ainsi que les exigences de remise de rapports et les exigences administratives, afin de réduire le plus possible les retards dans la mise en œuvre des projets de renforcement des institutions tout en s'assurant de maintenir l'obligation de rendre des comptes sur le décaissement des fonds pour le renforcement des institutions;
  - (iii) Au Secrétariat du Fonds, aux agences d'exécution et aux agences bilatérales, en consultation avec les pays visés à l'article 5, de s'accorder sur une série d'objectifs, de résultats attendus et d'indicateurs, qui seraient inclus dans les demandes de prorogation de renforcement des institutions à venir;
  - (iv) Aux agences d'exécution, de surveiller la mise en œuvre des projets de renforcement des institutions et de présenter les demandes de prorogation jusqu'à six mois avant la fin du projet en cours, conformément à la décision 19/29 du Comité exécutif;
  - (v) Au Secrétariat du Fonds, de réviser les modèles de présentation des rapports finaux et de demande de prorogation des projets de renforcement des institutions, afin de rationaliser la remise des rapports et l'examen des projets;
  - (vi) Au PNUE, par l'entremise du Programme d'aide à la conformité, de prévoir du temps lors des réunions de réseau pour discuter de la remise de rapports sur le renforcement des institutions et de l'importance de demander la prorogation dans les délais prévus; et
  - (vii) Au PNUE, de développer un module de formation sur les questions d'orientation et technique liées à la réduction des HCFC, avec la collaboration technique des autres agences d'exécution, afin d'informer les Bureaux nationaux de l'ozone lors des réunions de réseau.

22. Lors de la 57<sup>e</sup> réunion (mars-avril 2009), le Comité exécutif s'est penché sur un examen des modalités actuelles de financement pour le renforcement des institutions<sup>37</sup> et a pris note que le renforcement des institutions est une question d'orientation reliée à d'autres questions d'orientation, par exemple l'élimination des HCFC et son financement et il a confié le dossier au groupe de contact informel établi pour examiner les questions d'orientation sur les HCFC. Le Comité exécutif était d'avis que le financement futur du renforcement des institutions devrait être considéré comme faisant partie d'un

<sup>36</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13.

<sup>37</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63.

ensemble financier qui devait être adopté dans le contexte de l'élimination des HCFC. Par conséquent dans sa décision 57/36, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du document du Secrétariat (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63) sur l'examen des dispositions actuelles pour le financement du renforcement des institutions;
- (b) De continuer à financer les demandes de renouvellement des projets de RI jusqu'à la fin décembre 2010, aux niveaux actuels, en attendant la résolution finale de cette question par le Comité exécutif à sa 58e réunion; et
- (c) De demander au Secrétariat de poursuivre son travail sur les objectifs, les indicateurs et les formats, afin que les résultats puissent être appliqués aux demandes de renouvellement des projets de RI présentées par les pays à compter de janvier 2010.

23. Lors de la 58<sup>e</sup> réunion (juillet 2009), le Comité exécutif a examiné la question des niveaux de financement des projets de renforcement des institutions après 2010<sup>38</sup>. On a rappelé que depuis l'adoption de la décision 47/49, le Comité exécutif a examiné plusieurs documents d'orientation sur le renforcement des institutions et que les agences d'exécution ont soumis plusieurs demandes de renouvellement de financement pour des projets de renforcement des institutions après 2010, et par conséquent, le Secrétariat n'avait pas été en mesure de recommander ces projets pour approbation globale. C'est pourquoi, le Comité exécutif a décidé d'approuver les renouvellements du renforcement des institutions jusqu'au 31 décembre 2010 (décision 58/16).

24. Lors de la 59<sup>e</sup> réunion (novembre 2009) durant la discussion concernant le document sur l'Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets<sup>39</sup>, le Comité exécutif a pris note du fait que le premier PGEH, proposé à la présente réunion, comprenait le financement, en principe, du renforcement des institutions, qui sera approuvé dans le cadre des différentes tranches, sous réserve de remplir les conditions d'un accord basé sur le rendement. Le Comité exécutif a été invité à accepter d'inclure le financement du renforcement des institutions dans le cadre du PGEH, lorsque celui-ci est demandé. Le représentant du Secrétariat a rappelé le paragraphe 3 de la décision XXI/29. À ce sujet, le Comité exécutif a décidé que les Parties visées à l'article 5 pouvaient, à leur choix, inclure la demande de financement du renforcement des institutions dans le cadre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, ou la proposer séparément (décision 59/17).

25. Lors de la 59<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a examiné aussi un document sur le renforcement des institutions, intitulé Modes de financement après 2010<sup>40</sup> et décidé de prolonger le soutien financier pour le renforcement des institutions dans les pays visés à l'article 5 au-delà de 2010 jusqu'en décembre 2011; et de laisser les pays visés à l'article 5 proposer leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 59/47).

26. Lors de la 60<sup>e</sup> réunion (avril 2010), dans le cadre du document sur l'Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets<sup>41</sup>, le Comité exécutif a examiné la question d'orientation soulevée au sujet du financement des renouvellements du renforcement des institutions. Le Comité a été invité à envisager un prolongement de la période de renouvellement des projets de renforcement des institutions pour ceux qui ont été approuvés aux 57<sup>e</sup>, 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> réunions, conformément à la décision 59/47, et pour les demandes de financement au-delà des pratiques actuelles de financement, à tenir compte des responsabilités supplémentaires que l'UNO anticipe pour examiner les avantages pour le climat et la couche d'ozone. Dans sa décision 60/10, le Comité exécutif a décidé :

<sup>38</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/48.

<sup>39</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/11.

<sup>40</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53.

<sup>41</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15.

- (a) De reporter jusqu'en décembre 2011 l'échéance pour le financement du renouvellement des projets de renforcement des institutions approuvés à la 59<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif et qui ne dépassent pas deux ans, selon la décision 59/47 ;
- (b) De demander au Secrétariat d'élaborer un document sur les objectifs, indicateurs et formats relatifs aux demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 61<sup>e</sup> réunion ; et
- (c) D'examiner de nouveau les options de financement du renouvellement des projets de renforcement des institutions à la 61<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

27. Lors de la 61<sup>e</sup> réunion (juillet 2010), le Comité exécutif a examiné des options de financement, des formats et des demandes de renouvellement pour le renforcement des institutions<sup>42</sup> et décidé :

- (a) De prendre note du document sur le renforcement des institutions : Options de financement et formats des demandes de renouvellement (UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49) ;
- (b) De maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions aux niveaux actuels, et de renouveler les projets de renforcement des institutions pour la période complète de deux ans à partir de la 61<sup>e</sup> réunion, compte tenu des décisions 59/17 et 59/47b), en vertu desquelles les pays parties visées à l'article 5 peuvent soumettre leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets indépendants ou en tant qu'élément de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux; et
- (c) D'approuver le format révisé des renouvellements de renforcement des institutions, comprenant les objectifs et indicateurs, figurant à l'annexe XV du rapport de la 61<sup>e</sup> réunion<sup>43</sup>, et de demander aux agences bilatérales et d'exécution d'utiliser ces formats pour leurs demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions proposées à partir de la 62<sup>e</sup> réunion (décision 61/43).

28. Lors de la 74<sup>e</sup> réunion (mai 2015) le Comité exécutif a étudié le document sur l'examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43b))<sup>44</sup> et décidé :

- (a) De prendre note de l'examen du financement des projets de renforcement des institutions, préparé conformément à la décision 61/43b) et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51;
- (b) De rappeler et de réitérer les décisions adoptées par le Comité exécutif en matière de renforcement des institutions;

---

<sup>42</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49.

<sup>43</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/58.

<sup>44</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

- (c) D'approuver tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du renforcement des institutions de 42 500 \$US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s'attaquer aux défis liés à l'élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l'impact environnemental;
- (d) De réviser le renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la première réunion du Comité exécutif en 2020; et
- (e) De continuer à utiliser le format actuel pour les renouvellements du renforcement des institutions, tel qu'approuvé à la 61<sup>e</sup> réunion (décision 61/43c) avec une modification à la section 10 afin d'indiquer que les indicateurs de rendement devraient être inclus, tels qu'ils figurent à l'Annexe XIX au présent rapport (décision 74/51).



**Annexe II**

**PRINCIPAUX DOCUMENTS SUR LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS**

<b>Numéro du document</b>	<b>Mois/Année</b>	<b>Titre du document</b>
UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/5/Rev.2	Novembre 1991	Procédure pour (la présentation) des programmes de pays et des propositions de projets au Comité exécutif
UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20	Juin 1992	Renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/52 & Corr.1	Avril 1996	Lignes directrices pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/15	Juin 1999	Projets de renforcement des institutions : mise en oeuvre de la décision 27/10
UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 & Corr.1	Février 2000	Rapport final sur l'évaluation de 1999 des projets de renforcement des institutions et projet de plan d'action de suivi
UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/18	Décembre 2000	Principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux et renouvelés de renforcement des institutions (décision 30/7c))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16	Mars 2001	Principes généraux pour les accords entre les gouvernements et les agences d'exécution relatifs aux projets nouveaux et renouvelés de renforcement des institutions (suivi de la décision 32/15)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/34/53	Juillet 2001	Planification stratégique : Propositions pour la mise en oeuvre du cadre sur les objectifs, priorités, problèmes et modalités pour la planification stratégique du Fonds multilatéral pendant la période de conformité
UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61 et Corr.1	Décembre 2001	Étude sur la définition d'un point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suite donnée à la décision 34/66a)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/49	Juillet 2004	Incidences possibles d'une augmentation ultérieure des montants approuvés pour les projets de renforcement des institutions (décision 42/22b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/CRP.1	Décembre 2004	Amélioration du renforcement des capacités des Bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité au Protocole de Montréal – Proposition présentée par le gouvernement de la Chine
UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/47	Avril 2005	Amélioration du renforcement des capacités des Bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 dans les dernières étapes de la période de conformité au Protocole de Montréal (suivi de la décision 44/64)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/53	Novembre 2005	Résultats préliminaires d'une analyse des mesures et des politiques supplémentaires pouvant être nécessaires pour assurer le respect de toutes les exigences d'élimination des SAO dont l'examen des projets de renforcement des institutions envisagé à la décision 35/57 (suivi de la décision 45/55)

<b>Numéro du document</b>	<b>Mois/Année</b>	<b>Titre du document</b>
UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/38	Avril 2006	Mérites relatifs de remplacer les critères actuels s'appliquant à la présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions par des dispositions simplifiées (suivi de la décision 47/49)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/61	Novembre 2007	Document sur les modalités du financement possible et les niveaux de soutien pour le renforcement des institutions après 2010 et sur les occasions de perfectionner la procédure de renouvellement du renforcement des institutions (suivi des décisions 47/49 et 49/32)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/13	Avril 2008	Étude théorique sur l'évaluation des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/8	Novembre 2008	Rapport final de l'évaluation des projets de renforcement des institutions
UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/63	Avril 2009	Renforcement des institutions après 2010 : financement et niveaux (suivi de la décision 53/39)
UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/18	Juillet 2009	Renforcement des institutions : Options de financement après 2010 (suivi de la décision 53/39 et de la décision 57/36b))
UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/53	Novembre 2009	Renforcement des institutions : modes de financement après 2010
UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/15	Avril 2010	Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets
UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/49	Juillet 2010	Renforcement des institutions : Options de financement et formats des demandes de renouvellement
UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51	Mai 2015	Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43b))